



Carte grise véhicule de collection



careneassurances

ICC collection

Société de courtage d'assurances

53, rue d'Hauteville

75010 PARIS

Tél 01 42 46 52 52 - Fax 01 42 46 31 19

www.iccassurances.fr

Carene assurances - RCS Paris 652 044 249

SA au capital de 519.088 euros

ORIAS numéro 07 000 004 - www.orias.fr

A qui s'adresse-t-elle ?

A tout véhicule de plus de 25 ans.

Quelle est sa finalité ?

Permettre l'immatriculation de véhicules dont les papiers ont été égarés au cours des âges ou qui n'ont jamais été commercialisés en France.

Qui la délivre ?

La préfecture du département sur présentation d'une attestation spéciale délivrée soit par le constructeur ou l'importateur, soit par la FFVE (fédération française des véhicules d'époque). Les autres éléments du dossier sont identiques à ceux nécessaires pour une carte grise normale (certificat de cession, certificat de non gage en cas de changement de département, justificatif de domicile de moins de trois mois tels que facture EDF, quittance de loyer ... et contrôle technique de moins de 6 mois.

Contrainte

La circulation de véhicules titulaires de cette carte grise est limitée au département d'immatriculation et dans les départements limitrophes. L'Île de France composée de 8 départements est considéré comme un seul. Pour circuler hors de cette zone, il convient de formuler une déclaration préalable à la préfecture du département d'immatriculation avec copie à la FFVE trois jours avant le déplacement. Il suffira alors de remplir un carnet de déclaration de circulation comprenant 25 jeux de cartes-lettres (à se procurer auprès de la FFVE).

Avantage

Depuis 1993, les véhicules demandeurs doivent faire l'objet d'une visite obligatoire de contrôle technique. Celui-ci doit être favorable (aucune contre-visite) et avoir été effectué dans les six mois précédant la première demande de carte grise collection. Ensuite, le véhicule sera dispensé du contrôle périodique y compris au moment de sa vente.

Textes de référence

Texte définissant les règles de la CG de collection: arrêté du 5/11/1984 sur l'immatriculation des véhicules (chap. VIII) modifié par l'arrêté du 17/04/1991 et l'arrêté du 23/03/1993.

